

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 19.926 du 4 décembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

---

### LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à de l'ordre de quitter le territoire délivré le 30 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par :

, ,

A. P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

.